

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 56 vom 18. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___56

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 56 du 18 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 56 del 18 ottobre 2012

Regeste

IN DUBIO PRO REO, APPRÉCIATION DES PREUVES, CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, ATTÉNUATION DE LA PEINE, EXCÈS, LÉGITIME DÉFENSE | 16 al. 1 CP, 41 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les forme et délai légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

J. _____ conteste avoir blessé le plaignant. Il n'aurait jamais brandi de couteau. C'est lui qui aurait été agressé. Il fait valoir qu'il n'est pas possible d'établir ce qui s'est réellement passé le 2 janvier 2010, de sorte que le tribunal a, en le condamnant, abusé de son pouvoir d'appréciation et ainsi violé le principe in dubio pro reo .

E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 c. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a fondé sa conviction à la fois sur les déclarations du témoin F. _____ en cours d'enquête (PV aud. 3) et sur le constat médical du 15 septembre 2010 (pièce 9/1). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, le constat médical précité atteste de deux plaies suturées, l'une "en-dessous du coude", l'autre sur "la face dorsale de l'avant-bras gauche", qui auraient été provoquées par un objet tranchant (cf. ég. les photographies de la pièce 9/2). Or, les lésions documentées s'accordent avec les déclarations du témoin F. _____, qui a rapporté l'agression au couteau à la police et a clairement situé le point d'impact au niveau du coude (PV aud. 3, R. 5). On ne voit du reste pas quel intérêt ce témoin aurait eu à charger mensongèrement le prévenu. Il n'a pas non plus exagéré les faits, puisqu'il a spontanément affirmé que l'appelant, qui "gesticulait dans tous les sens avec son arme blanche", ne l'avait pas menacé (*ibidem*). S'il est vrai que la victime n'a pas pu dire, lors de la consultation au Service des urgences du CHUV, si les plaies avaient été provoquées par le couteau de l'appelant ou par le verre de la vitrine cassée (pièce 9/1, p. 3), il a toutefois clairement fait état d'une agression au couteau et c'est cette même agression au couteau qui a été vue par le témoin précité, ce qui permet d'exclure une plaie superficielle due au verre brisé. Les déclarations que le plaignant a faites aux urgentistes quant à l'origine de ses blessures démontrent au surplus qu'il n'a pas exagéré les faits. A cela s'ajoute que l'appelant lui-même – avant de se rétracter à l'audience de première instance – a reconnu qu'il avait "des couteaux dans la main (*sic*)" (PV aud. 4, ligne 31), ce qui coïncide avec les déclarations du plaignant (PV aud. 2, R. 3, p. 2). Ensuite, l'appelant ne saurait se plaindre du fait que le tribunal a admis qu'il s'était trouvé seul face à plusieurs

adversaires (jugt, p. 14); cette circonstance, qui n'est pas "une nouvelle version des faits" (appel, p. 3, ch. 6) mais correspond à ce que le prévenu lui-même a soutenu en audience (jugt, p. 6), lui est plutôt favorable, puisque le tribunal en a tiré argument pour retenir la défense excusable (jugt, p. 14, c. 3b). Si les propos du témoin F. _____ quant à l'origine de l'altercation et à l'implication de plusieurs personnes dans la bagarre sont imprécis (PV aud. 3, R. 2) et ont à l'évidence été écartés par le tribunal (appel, p. 3, ch. 5), rien ne s'oppose, dans le cadre de la libre appréciation des preuves, à ne retenir qu'une partie de ses déclarations (ATF 120 Ia 31 c. 3, spéc. p. 39). De surcroît, la version de J. _____ a été fluctuante et contradictoire sur des points de fait essentiels. En effet, après avoir affirmé qu'il avait cassé la vitre avec une chaise et que S. _____, après l'avoir blessé avec un couteau, s'était rendu dans la boucherie attenante au magasin pour saisir un couteau de boucher (pièce 4/1), il a précisé devant le Juge d'instruction qu'il avait brisé la vitre en question avec le pied et que c'est avec le couteau de boucher que son adversaire l'avait blessé (PV aud. 4, lignes 13, 19 et 20), avant de soutenir une troisième version des faits devant le tribunal de police selon laquelle il aurait reçu un coup de couteau alors qu'il était par terre, à l'extérieur du magasin, cette fois-ci face à quatre personnes qui auraient ensuite pris la fuite (jugt, p. 6). Or, il est difficilement imaginable que le prévenu ait pu résister à quatre agresseurs, tout comme il est inconcevable qu'il se soit mis à poursuivre le plaignant qui se serait réfugié dans la boucherie, "un gros couteau" à la main (ibidem). Les explications fantaisistes de J. _____ et ses contradictions flagrantes ne résultent pas tant du fait qu'il "n'a pas un souvenir très précis de l'altercation" (jugt, p. 13) – circonstance dont le prévenu ne s'est d'ailleurs jamais prévalu – mais bien plutôt de sa tentative désespérée de se disculper en rejetant la faute sur le plaignant. Au demeurant, si cette prétendue amnésie, qui ne l'a cependant pas empêché de construire sa version des faits devant le premier juge jusque dans les moindres détails, peut se comprendre plus de deux ans et demi après les événements litigieux, elle ne saurait en revanche être invoquée pour justifier la version rocambolesque qu'il a fournie dans sa plainte, déposée moins de deux semaines après les événements en cause, et en contradiction avec ses propres déclarations devant le Juge d'instruction, quelque sept mois plus tard. Enfin, le fait que le prévenu ait fui après la bagarre (cf. le rapport de police du 26 juillet 2010, pièce 8, p. 2 in initio ; cf. ég. PV aud. 3, R. 2 et PV aud. 1, R. 2), contrairement à qu'il a toujours prétendu, constitue également un indice en sa défaveur. En définitive, l'ensemble des constatations observées ci-avant, l'attitude de J. _____, ses propos exagérés et peu crédibles, le témoignage de F. _____ et les lésions documentées permettent d'exclure tout doute sérieux quant au fait que le prévenu s'est coupé à la jambe en brisant la vitre qui sépare les deux commerces et qu'il a blessé le plaignant avec un couteau alors que ce dernier n'était pas armé. Le fait que le déroulement exact de cette dispute n'ait pas pu être déterminé n'est pas relevant. Le premier juge en a d'ailleurs largement tenu compte en appliquant l'art. 16 al. 1 CP.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, on ne discerne pas de doutes sérieux sur l'existence des faits retenus plus haut. Mal fondé, le moyen tiré d'une violation du principe in dubio pro reo doit donc être rejeté.

E. 4.1

L'appelant ne discute pas la peine, dès lors qu'il conclut à son acquittement. Il faut néanmoins s'assurer de son caractère adéquat. On relèvera que se saisir, pour des motifs futiles (jugt, p. 14 in initio), d'un couteau et s'en servir dans une bagarre constitue une faute

grave dénotant, sur le plan subjectif, un comportement dénué de tout scrupule pour l'intégrité corporelle d'autrui. Par le jeu de l'art. 16 al. 1 CP (jugt, p. 14), la faute peut toutefois être qualifiée de moyenne. A cela s'ajoutent les mauvais antécédents du prévenu, ses constantes dénégations, l'absence d'une quelconque prise de conscience et le fait qu'il a systématiquement rejeté la faute sur la victime. On ne discerne pas d'éléments à décharge proprement dits. Partant, une peine privative de liberté de cinquante jours, atténuée en application de l'art. 16 al. 1 CP (jugt, p. 15) et qui tient compte de la complémentarité de cette sanction, se justifie en l'occurrence. Le choix de la peine n'est pas non plus critiquable. Il suffit de constater qu'à l'époque des faits, l'appelant avait déjà subi vingt-cinq jours de détention préventive et deux condamnations – en quatorze mois seulement – à des peines pécuniaires avec et sans sursis ainsi qu'une amende et que lors de sa deuxième condamnation il avait vu son précédent sursis révoqué, ce qui ne l'a pas dissuadé pour autant. En outre, il a récidivé en cours d'enquête. Enfin, malgré les trente-trois jours de détention préventive subis avant l'audience de première instance qui auraient dû le faire réfléchir sur les conséquences de ses actes, il a nié, devant le premier juge, l'agression au couteau qui lui était reprochée et a persisté dans ses arguments devant la cour de céans, même après avoir entièrement purgé la peine (p. 3 ci-avant). Il est allé jusqu'à mentir sur son parcours délictueux en Suisse, prétendant avoir quitté notre pays "quelques semaines après la bagarre" et n'y être revenu qu'en avril 2012 (jugt, p. 7), alors que son casier judiciaire fait état de deux condamnations pour des faits survenus pendant cette même période. Au vu de ces éléments, le pronostic est entièrement défavorable et l'on ne voit pas qu'une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général puisse détourner le prévenu de la récidive. L'art. 41 CP est donc applicable.

E. 4.2

Le tribunal était par ailleurs parfaitement fondé à mettre les frais de la cause à la charge de J._____ (art. 426 al. 1 CPP).

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé, étant précisé que la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite des peines infligées à ce jour, le prévenu se trouvant, lors de l'audience d'appel, en exécution de peine en rapport avec des condamnations précédentes (pièce 39; p. 3 ci-avant).

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office, arrêtée à 2008 fr. 80, TVA et débours compris, seront mis à la charge du prévenu.

E. 5.2

J._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.